

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1005

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 14

À l'alinéa 27, substituer aux mots :

« l'opposition formulée en application du premier alinéa du présent III »

les mots :

« l'autorisation délivrée en application de l'article L. 2151-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition de l'alinéa 27 de l'article 14 doit être supprimée car elle vise à soustraire au contrôle de l'Agence de la biomédecine les recherches visant à différencier les cellules souches embryonnaires en gamètes ainsi que celles visant à agréger ces cellules avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires.

Il convient plutôt de soumettre les expérimentations visées à l'alinéa 27 à la procédure d'autorisation de l'Agence de la biomédecine (article L 2151-5 du code de la santé publique).